

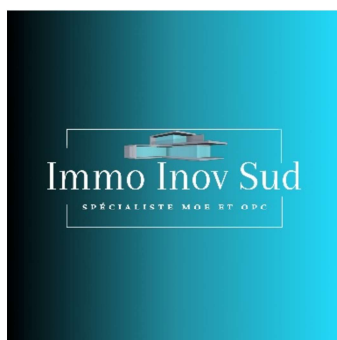
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

TRAVAUX D'ETANCHEITE DU BATIMENT A

VILLE DE FORT DE FRANCE



Maître d'œuvre d'Exécution & OPC :



IMMO INOV

SUD

M. PIN Stéphane

Centre d'affaires Génipa Piazza

97 224 – Ducos

Tél : 0596 80 02 25

Mail : stephane.pin@immo-inov-sud.com

Maître d'Ouvrage :



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

82 Rue Victor Sévère

97 200 – FORT-DE-FRANCE

D. C. E.

Décembre 2025

CCTP – Lot n°00 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

C. C. T. P. - Lot n° 00 – CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

COMMUNES

0.1 - L'OPERATION :	4
0.1.1 - GENERALITES :	4
0.1.2 - SITUATION ET SITE :	4
0.1.3 - ORGANISATION DE L'OPÉRATION :	4
0.1.3.1 - LES INTERVENANTS :	4
0.1.3.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS :	5
0.2 - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES :	5
0.2.1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT :	5
0.2.2 - REGLEMENTATION :	5
0.2.3 - CONNAISSANCE DES LIEUX :	6
0.2.4 - HANDICAPES :	6
0.2.5 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL :	6
0.2.6 - CARACTÈRE FORFAITAIRE DU MARCHE :	6
0.2.7 - RENSEIGNEMENTS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES :	7
0.2.8 - VÉRIFICATION DES DOCUMENTS :	7
0.2.9 - CONTROLES, ESSAIS ET ANALYSES :	7
0.2.9.1 - AUTOCONTROLE :	7
0.2.9.2 - CONTROLE DU REGLEMENT DE LA CONSTRUCTION :	7
0.2.9.3 - ESSAIS ET ANALYSES COMPLEMENTAIRES :	8
0.2.9.4 - ESSAIS D'ORDRE TECHNIQUES :	8
0.2.10 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES :	8
0.2.11 - TRAVAUX PARTIELS :	8
0.2.12 - PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS :	8
0.2.13 - RECEPTION :	8
0.2.14 - DOCUMENTS D'EXECUTION :	9
0.2.15 - PLANS DE RECOLLEMENT ET DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS :	9
0.3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :	9
0.3.1 - PRESTATIONS :	9
0.3.2 - ECHANTILLONS :	9
0.3.3 - PHOTOS DE CHANTIER :	9
0.3.4 - QUALITE DES MATERIAUX ET MATERIELS :	10
0.3.5 - PERFORMANCE DE LA CONSTRUCTION :	10
0.3.5.1 - PERFORMANCES ACOUSTIQUES :	10
0.3.5.2 - PERFORMANCES THERMIQUES :	11
0.3.6 - ESSAIS ET VERIFICATIONS :	11
0.3.7 - RESERVATIONS - SCHELLEMENTS - RACCORDS :	11
0.3.7.1 - RÉSERVATIONS :	11
0.3.7.2 - PERCEMENTS - SAIGNEES :	11
0.3.7.3 - SCHELLEMENTS - BOUCHEMENTS :	12
0.3.7.4 - RACCORDS :	12
0.3.7.5 - CALFEUTREMENTS :	12
0.3.7.6 - DOUILLES – RAILS ET AUTRES ÉLÉMENTS INCORPORES AU COULAGE :	12
0.3.7.7 - CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉSERVATIONS :	12
0.3.7.8 - REBOUCHAGE :	12
0.3.7.9 - REMARQUES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES OUVRAGES BETON & B.A. :	13
0.3.7.10 - RESPECT DES ISOLEMENTS PHONIQUES :	13

0.3.7.11 - PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS :.....	13
0.4 - ORGANISATION DU CHANTIER :.....	13
0.4.0 - IDENTIFICATION DU PERSONNEL INTERVENANT SUR LE CHANTIER :	13
0.4.1 - PLAN D'INSTALLATION :.....	13
0.4.2 - PANNEAU DE CHANTIER :.....	14
0.4.3 - CLOTURES DE CHANTIER - PROTECTIONS :.....	14
0.4.4 - LIVRAISONS ET STOCKAGE DES MATERIAUX :.....	14
0.4.5 - IMPLANTATION :.....	14
0.4.6 - MANUTENTION – STOCKAGE & LEVAGE DES MATERIAUX:.....	14
0.4.7 - TRAIT DE NIVEAU :.....	14
0.4.8 - TRACE DE DISTRIBUTIONS :.....	15
0.4.9 - PROTECTION DES OUVRAGES :.....	15
0.4.10 - DEMARCHES - DEPENSES D'INTERET COMMUN – COMPTE PRORATA	16
0.4.11 - EQUIPEMENT COMMUN :.....	16
0.4.12 - BRANCHEMENTS DE CHANTIER :.....	17
0.4.13 - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER :.....	17
0.4.14 - DOCUMENT DE CHANTIER :.....	17
0.4.15 - RECEPTION DES SUPPORTS :.....	17
0.4.16 - NETTOYAGE DU CHANTIER :.....	18
0.4.17 - ÉCHAFAUDAGES :.....	19
0.4.18 - ACCÈS INTÉRIEURS DE CHANTIER :.....	19
0.4.19 – AUTRES DISPOSITIONS :.....	19
0.5 - DIVERS DEPENSES :.....	19
0.6 – GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER :.....	19

0.1 - L'OPERATION :

0.1.1 - GENERALITES :

Le présent Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.), accompagné des plans, pièces graphiques et documents annexes, a pour objet de définir les dispositions générales et les modalités d'exécution des travaux d'étanchéité du bâtiment A de la Préfecture de Fort-de-France.

Les prescriptions énoncées dans ce C.C.T.C. sont applicables à l'ensemble des lots concernés par cette opération.

Les entreprises devront considérer les articles du présent document non comme exhaustifs ou limitatifs, mais comme une trame descriptive des ouvrages à réaliser, susceptible d'être précisée ou complétée afin de garantir la bonne exécution des travaux, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Les entreprises seront tenues à la plus stricte confidentialité concernant les ouvrages exécutés. Les plans ne devront être cédés qu'à la Préfecture, et ne pourront être transmis à des tiers.

0.1.2 - SITUATION ET SITE :

Le présent projet sera réalisé sur un site sensible de la préfecture de la Martinique, situé au 82 rue Victor sévère à Fort-de-France.

Les travaux devront être réalisés sur site occupé avec la plus grande discrétion.

0.1.3 - ORGANISATION DE L'OPÉRATION :

0.1.3.1 - LES INTERVENANTS :

Maître d'Ouvrage :

**La Préfecture de Martinique
82 rue Victor Sévère
97200 FORT DE France**

Le représentant du maître d'ouvrage :

**Secrétariat Général Commun de Martinique
111 Rue Ernest Desproges Fort de France**

Maîtrise d'Œuvre :

Maître d'œuvre d'exécution & Coordination :

**IMMO INOV SUD
M. PIN Stéphane
Centre d'affaires Génipa Piazza
97 224 - Ducos
Mail : stephane.pin@immo-inov-sud.com
Tél : 0596 80 02 25**

Bureau de contrôle :

**BUREAU VERITAS
M. GRONDIN Jean-François
12 Rue des Arts et Métiers
97 200 – FORT DE FRANCE
Mail : jean-francois.grondin@bureauveritas.com
Tél : 0969 39 10 09**

C.S.P.S. :

AV SERVICES

M. VARANE Allane

1 chemin Rural de Bonny

97 231 – LE ROBERT

Mail : allane.varane@av-services.fr

Tél : 0696 97 30 22

0.1.3.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS :

Le programme des travaux sera réalisé en une tranche ferme.

Les travaux sont répartis en lots suivant la décomposition ci-dessous :

- Lot n° 1 : Maçonneries
- Lot n° 2 : Etanchéité
- Lot n° 3 : Menuiseries Extérieures & Serrureries
- Lot n° 4 : Couvertures & Gouttières
- Lot n° 5 : Peintures
- Lot n° 6 : Electricité & Climatisation

0.2 - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES :

0.2.1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT :

Le présent C.C.T.C. établit les règles générales pour la réalisation de la présente opération. Les prescriptions et indications fournies dans le présent document n'ont aucun caractère limitatif.

Chaque entreprise est réputée, préalablement à la remise de son offre, avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier (pièces écrites et pièces graphiques de l'ensemble des lots). Par conséquent, elle est apte à apprécier toutes les obligations susceptibles :

- De modifier ses prestations, tant qualitativement que quantitativement,
- D'imposer un certain mode d'exécution de ces ouvrages dans le contexte de l'ordonnancement général des travaux de l'ensemble des corps d'état.

0.2.2 - REGLEMENTATION :

En complément des dispositions contenues dans les pièces écrites et suivant les règles professionnelles et les règles de l'art, tous les travaux seront exécutés en accord avec les documents officiels (lois, décrets, ordonnances, fascicules, documents techniques unifiés, etc....) en vigueur le jour de la signature du marché.

Le décret n° 9272 du 16 Janvier 1992 (J.O. du 22 / 01 / 92) donne la composition du C. C. T. G. Dans son annexe II il établit la liste, non limitative, des fascicules applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment.

Les documents techniques généraux, bien que non joint au présent dossier, font partie intégrante des pièces contractuelles. La liste de ces documents est établie dans l'annexe II du décret n° 93-1164 du 11 Octobre 1993 modifié par le décret du 10 Mai 1996 (base marché public).

Il est rappelé ci-dessous la liste (non limitative) de ces différents documents :

- Cahier des Clauses et Conditions Générales (C.C.C.G.) applicables aux marchés de travaux,
- Cahier des Prescriptions Techniques Générales (C.P.T.G.),
- Documents Techniques Unifiés (D.T.U.),
- Normes Françaises (N.F.),
- Lois et textes ministériel,
- Code de la construction et de l'habitation,

- Code du travail,
- Règlement portant sur l'organisation de l'hygiène et de la sécurité,
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public,
- Textes officiels concernant l'isolation acoustique, l'isolation thermique et l'économie d'énergie,
- Textes officiels concernant l'accessibilité aux personnes handicapées,
- Règlements communaux,
- Règlement sanitaire départemental...

L'énumération de certains D. T. U. et normes en tête de la description des différents corps d'état n'exclut pas l'ensemble des documents mentionnés dans le présent C.C.T.P. généralités.

0.2.3 - CONNAISSANCE DES LIEUX :

Chaque entreprise et ses sous-traitants (ou le mandataire ses co-traitants) sont réputées, préalablement à la remise des offres, avoir pris connaissance des lieux.

Les entrepreneurs incluent dans leur offre toutes les suggestions liées aux conditions d'exécutions : terrain, accès, abords, aménagements existants, circulation des personnes et des véhicules, etc....

Chaque entreprise et ses sous-traitants (ou le mandataire et ses co-traitants) incluront dans leurs frais toutes les démarches auprès de la Mairie pour les autorisations d'occupations de l'espace public.

0.2.4 - HANDICAPES :

Chaque entreprise et ses sous-traitants (ou le mandataire et ses cotraitants) sont tenues de respecter la circulaire N° 89 du 9 Décembre 1977 concernant l'insertion des travailleurs handicapés.

0.2.5 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL :

Les entreprises devront vérifier si des conditions restrictives d'activités ont été prises par arrêté préfectoral, notamment en matière de nuisances sonores.

Les travaux devront être réalisés sur site occupé avec toutes les précautions nécessaires afin de limiter les nuisances et les perturbations.

Les entreprises seront tenues à la plus stricte confidentialité concernant les ouvrages exécutés. Les plans ne devront être cédés qu'à la Préfecture, et ne pourront être transmis à des tiers.

Les entreprises sont réputées avoir tenu compte des incidences financières dû à ces conditions.

Les entreprises devront s'engager à respecter ces contraintes.

0.2.6 - CARACTÈRE FORFAITAIRE DU MARCHÉ :

Il est rappelé que le marché est passé à prix global et forfaitaire.

Le montant du prix global et forfaitaire est décomposé dans un bordereau suivant un cadre qui est obligatoirement celui établi par la Maîtrise d'Œuvre et éventuellement complété par des sous-détails de chapitre, s'il y a lieu par l'entrepreneur, intitulé Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF). Elle permet de chiffrer les travaux modificatifs et peut être retenue pour le calcul de l'avancement des travaux et l'établissement des situations mensuelles.

En aucun cas, après signature du marché, l'entrepreneur ne peut invoquer une omission du bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire pour demander une modification de ce prix global et forfaitaire et modifier son acte d'engagement.

Les quantités données par la Maîtrise d'Œuvre dans son bordereau de prix sont faites à titre indicatif. L'entreprise dans le cadre de sa soumission doit les contrôler et/ou les amender le cas échéant sous sa propre responsabilité. La colonne quantité doit être intégralement remplie par l'entrepreneur et ceci sous sa responsabilité.

Conformément à ces prescriptions l'entrepreneur sera réputé posséder une parfaite connaissance des lieux. Il ne pourra notamment prétendre à aucun supplément, ni indemnité du fait que les prévisions qu'il aurait faites de par la nature du terrain et sur lesquelles il aura établi le montant forfaitaire de sa proposition ne se trouveraient pas réalisées.

Il est précisé à ce sujet que l'entrepreneur pourra procéder, s'il le juge nécessaire, à tout sondage et examen complémentaire, pendant la période de préparation ou de chantier. Il est également entendu que l'entrepreneur doit réaliser à cette fin, toutes opérations qui pourraient lui être demandées par l'Architecte et le Bureau de Contrôle.

0.2.7 - RENSEIGNEMENTS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES :

Il est rappelé que l'entrepreneur doit consulter la totalité des pièces constitutives du dossier afin d'acquérir une vue aussi complète que possible de l'ensemble du projet.

L'entreprise doit fournir selon les instructions du Maître d'Œuvre et en temps utile, les précisions relatives aux travaux de chaque corps d'état, ainsi que les ouvrages ou suggestions dont l'exécution est commune à divers corps d'état.

0.2.8 - VÉRIFICATION DES DOCUMENTS :

Il est précisé que les descriptions et indications mentionnées sur les divers documents n'ont pas de caractère exhaustif et que chaque entreprise et ses sous-traitants (ou le mandataire et ses cotraitants) devront prévoir tous les travaux nécessaires au parfait achèvement de la construction. Par ailleurs, toute omission, contradiction ou imprécision dans ces documents devra être portée à la connaissance de la maîtrise d'Œuvre et cela dès le stade de l'appel d'offres.

Dans le même esprit, les divergences d'interprétations qui pourraient mettre en cause certaines dispositions des plans, devis descriptif et documents techniques de référence, seront réglées conformément aux décisions de l'Architecte sans entraîner pour autant de modifications au prix global du marché.

Les D. P. G. F. sont des cadres de décomposition que l'entreprise devra suivre. Ils pourront néanmoins être complétés, détaillés ou rectifiés afin de caler au mieux aux habitudes de chiffrage de l'entreprise. Les D.P.G.F. sont renseignés. Cependant, les entreprises doivent réaliser les métrés et sont responsables des quantités remises avec leur offre. Les modifications du cadre de DPGF, peuvent être envisagées en respectant la trame générale. Les quantités sont établies par les entreprises. Elle sera réputée responsable des dites quantités par le montant indiqué sur l'acte d'engagement.

Pour l'exécution des travaux, aucune cote ne devra être prise à l'échelle sur les plans.

L'entrepreneur est tenu, avant tout début d'exécution, de vérifier toutes les cotes, de s'assurer de leur concordance entre les différents niveaux et le C.C.T.P., de s'assurer sur place de la possibilité de respecter les cotes données et de signaler à la Maîtrise d'Œuvre les erreurs ou omissions qui pourraient être constatées. Celle-ci opérera, s'il y a lieu, les mises au point ou les rectifications nécessaires.

Les cotes indiquées sur les plans d'architecte, les schémas et les plans de structure, ne devront pas être modifiés sans l'accord de l'architecte et du B. E. T., que cette modification soit nécessitée par une erreur de mesure primitive, une mise au point ultérieure ou par une variante proposée par l'entreprise.

0.2.9 - CONTROLES, ESSAIS ET ANALYSES :

0.2.9.1 - AUTOCONTROLE :

Chaque entreprise et ses sous-traitants (ou le mandataire et ses cotraitants) devront faire connaître les moyens en personnel et en matériel qu'elles envisagent de mettre en œuvre pour procéder aux vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs et faire parvenir au Bureau de Contrôle régulièrement et systématiquement tous les documents, certificats et procès-verbaux d'essais qu'elles établiront à cet effet. L'article R.111.40 du Code de la Construction et de l'Habitation lui fait obligation de s'assurer que ces vérifications énumérées à l'article 1792.1 premièrement du Code Civil s'effectuent de manière satisfaisante.

0.2.9.2 - CONTROLE DU REGLEMENT DE LA CONSTRUCTION :

Chaque entrepreneur sera tenu de remettre au Maître d'Ouvrage ainsi qu'au Maître d'Œuvre, tous documents et écrits nécessaires au contrôle du règlement de constructions suivant les directives des circulaires des 12 juin 1973 et 5 octobre 1973.

Ces documents et écrits devront être remis avant toute mise en œuvre. Ils seront produits sans limitation suivant les listes types établies par la Direction de l'Aménagement Urbain "Direction de l'Urbanisme et du Logement".

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que ces documents écrits doivent être remis lors des contrôles pouvant être effectués, à posteriori, par l'administration.

En cas de contestation sur les pièces produites ou de doute sur la conformité de la mise en œuvre le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre pourront exiger de l'entrepreneur tout avis technique justificatif émanant d'un laboratoire agréé, ou d'un organisme spécialisé.

0.2.9.3 - ESSAIS ET ANALYSES COMPLEMENTAIRES :

Tous les essais et analyses, jugés nécessaires par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre et prescrits dans les spécifications des documents techniques généraux de référence sont imposables et à la charge de l'entreprise et comme tels inclus dans le prix.

0.2.9.4 - ESSAIS D'ORDRE TECHNIQUES :

Chaque entreprise et ses sous-traitants (ou le mandataire et ses co-traitants) procéderont aux essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité protection et mise en service des installations.

Conformément aux dispositions figurant au document technique COPREC n°1, chaque entreprise et ses sous-traitants (ou le mandataire et ses co-traitants) concernées devront procéder aux essais et vérifications de fonctionnement des installations.

Les résultats seront transcrits sur les procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique COPREC n°2.

Ces procès-verbaux seront établis en deux exemplaires et adressés au bureau de contrôle qui établira un rapport expliquant les avis portant sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

0.2.10 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES :

Les entrepreneurs devront se conformer à tous les ordres qui pourraient leur être donnés par l'équipe d'Ingénierie en cours de travaux mais aucun travail ne pourra donner lieu à un supplément pour quelque cause que ce soit, s'il n'a pas au préalable fait l'objet d'une lettre de commande ou d'un ordre de service de l'équipe d'Ingénierie, approuvé et signé par le Maître de l'Ouvrage.

0.2.11 - TRAVAUX PARTIELS :

Les divers travaux partiels ou de finition, de mise au point, de nettoyage et de raccord de toutes sortes, réclamés par l'équipe d'Ingénierie à l'entrepreneur en cours d'exécution pour permettre la mise en chantier d'un corps d'état ou en fin de chantier, devront être exécutés dans le délai imparti sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure légale par lettre recommandée.

Faute de quoi, ces travaux seront exécutés par toute autre entreprise choisie par l'équipe d'Ingénierie et aux frais de l'entrepreneur défaillant.

0.2.12 - PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS :

Suivant les dispositifs réglementaires, chaque entreprise devra établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S. - articles R.238-26 à R.238-36 du Code du Travail).

Les entrepreneurs adjudicataires des différents lots disposeront d'un délai de trente (30) jours à partir de la réception du contrat signé par le Maître de l'Ouvrage pour établir ce plan.

Chaque entreprise adressera un exemplaire de son document au coordonnateur, à l'inspecteur du travail, aux chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et au comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

0.2.13 - RECEPTION :

Chaque entreprise et ses sous-traitants (ou le mandataire et ses co-traitants) devront remettre :

- les attestations d'assurances,
- les mémoires,
- les procès-verbaux d'essais des matériaux mis en œuvre,
- les plans des ouvrages exécutés.

0.2.14 - DOCUMENTS D'EXECUTION :

Les plans d'exécution sont réalisés par les entreprises. Ils permettront la réalisation de l'ouvrage et ont pour objet :

- D'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- D'établir sur la base des plans et CCTP, les plans d'atelier détaillé par lot ou corps d'état ;
- **D'établir ces temps d'intervention par ouvrages selon les demandes de l'O.P.C. en vue de l'établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot ou corps d'état ;**
- D'effectuer la mise en cohérence technique des documents.

De même, les entreprises auront à charge de fournir tous les éléments nécessaires à la définition et aux caractéristiques des produits qu'elles utiliseront.

Les entreprises seront tenues à la plus stricte confidentialité concernant les ouvrages exécutés. Les plans ne devront être cédés qu'à la Préfecture, et ne pourront être transmis à des tiers.

0.2.15 - PLANS DE RECOLEMENT ET DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS :

À l'issue des travaux, chaque entreprise remettra l'ensemble des plans de récolement et plans des ouvrages exécutés, en six (6) exemplaires, dont deux (2) en version numérique sur support magnétique ou équivalent.

Le Dossier Documentaire des Ouvrages Exécutés (DDOE), établi conformément aux prescriptions du présent CCTC, devra être transmis en version PDF à l'UAP-CMH.

La MOE assurera la collecte, la vérification et la synthèse des documents remis par les entreprises, puis procédera à leur transmission au service compétent.

La remise complète du DOE et des plans de récolement devra intervenir avant la réception des travaux. Tout retard entraînera l'application des pénalités prévues au CCAP.

Pour information, un récolement préalable sera également réalisé par le service lors des opérations de réception du chantier, afin de comparer les ouvrages exécutés aux documents transmis.

0.3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

0.3.1 - PRESTATIONS :

Il est précisé que tout énoncé dans les chapitres "Description des ouvrages" implique la fourniture et la pose de tous les éléments nécessaires à la réalisation de ceux-ci par l'entrepreneur concerné.

Les ouvrages correspondants à des stipulations contraires sont indiqués dans leurs descriptions.

0.3.2 - ECHANTILLONS :

Chaque entreprise et ses sous-traitants (ou le mandataire et ses co-traitants) doivent présenter au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre les échantillons des différents matériaux, ensembles constructifs et matériels dont ils prévoient l'emploi.

Ces échantillons, maquettes, prototypes etc.... doivent être représentatif des ouvrages en vraie grandeur afin de servir de référence et de permettre à la maîtrise d'œuvre un contrôle technique.

Tous les échantillons seront soumis pour approbation au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre. Les entrepreneurs seront tenus de procéder à toutes les retouches ou mises au point des échantillons, modèles ou maquettes présentés, jusqu'au complet accord.

En ce qui concerne le petit appareillage électrique, la robinetterie, la quincaillerie, etc....des échantillons devant servir de base aux comparaisons avec les fournitures faites, seront remis au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Œuvre.

Les frais liés à ces présentations font partie intégrante du prix global et forfaitaire.

0.3.3 - PHOTOS DE CHANTIER :

Les entreprises titulaires des lots n°1, 2 et 3 devront fournir, à la demande du Maître d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage, des photographies représentatives de l'avancement du chantier.

Ces clichés, destinés à illustrer le suivi des travaux, devront permettre d'apprécier l'état d'avancement, la qualité d'exécution et les éventuelles difficultés rencontrées.

La fréquence de ces remises sera limitée à **un tirage ou envoi numérique par mois**, sauf demande exceptionnelle du Maître d'Œuvre.
Les coûts relatifs à la réalisation, au traitement et à la transmission de ces photos sont **inclus dans le prix global et forfaitaire du marché**.

0.3.4 - QUALITE DES MATERIAUX ET MATERIELS :

Indépendamment de leur conformité avec les prescriptions du C. C. T. P. les matériaux et matériels employés ou fournis pour la réalisation des travaux, seront toujours neufs, de première qualité et conformes aux normes en vigueur. Les matériaux issus du réemploi, de récupération ou de transformation sont exclus du présent marché. Les matériaux biosourcés sont admis sous réserve de répondre aux exigences techniques, sanitaires et réglementaires du marché.

L'ensemble des matériaux et équipements employés pour l'exécution des matériaux et équipements employés pour l'exécution des travaux devra présenter les garanties techniques et sanitaires requises.

Les matériaux ou matériels employés doivent obligatoirement porter une marque de conformité aux normes. A défaut de norme, les matériaux, matériels ou éléments manufacturés constitutifs des ouvrages seront titulaires au minimum :

- D'un avis technique du C. S. T. B.,
- D'une justification d'essais satisfaisants, de la part d'organismes officiellement reconnus,
- D'une garantie d'un producteur, avec engagement écrit s'appuyant sur une police d'assurance dont il devra se justifier.

Avant la réalisation d'une prestation, l'entreprise devra présenter au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre, la marque des produits qu'elle va installer.

Par ailleurs les entrepreneurs devront fournir à chaque fois que la Maîtrise d'Œuvre le leur demande, les procès-verbaux des matériaux, matériels ou systèmes constructifs devant répondre à une caractéristique particulière notamment degrés coupe-feu, affaiblissement acoustique ou autre.

0.3.5 - PERFORMANCE DE LA CONSTRUCTION :

0.3.5.1 - PERFORMANCES ACOUSTIQUES :

Réglementation :

Les performances acoustiques à obtenir devront être conformes aux textes de référence en la matière, à savoir:

- Le Code de la construction et de l'habitation,
- L'Arrêté du 14 juin 1969, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1975, relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation, J.O. du 24 juin 1969 et 7 janvier 1976,
- L'Arrêté du 10 février 1972, modifié par l'arrêté du 23 mars 1978, relatif à l'attribution aux bâtiments d'habitation d'un "label confort acoustique", J.O. du 17 février 1972 et J.O.N.C. 5 avril 1978,
- L'Arrêté du 6 octobre 1978, modifié et complété par les arrêtés des 23 février 1983 et 30 mai 1996, relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, J.O.N.C. du 11 novembre 1978 et 5 mars 1983 J.O. du 28 juin 1996,
- L'Arrêté du 28 octobre 1994, relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, J.O. du 25 novembre 1994,
- L'Arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, J.O. du 10 mai 1995,
- L'Arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, J.O. du 28 juin 1996

Les exigences acoustiques dans le projet de bâtiments autres que l'habitation sont :

- Le Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995, relatif aux caractéristiques de certains bâtiments autre que d'habitation et de leurs équipements,

- L'Arrêté du 9 janvier 1995, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- L'Arrêté 95-21 sur le classement des façades.

Les exigences :

Le principal arrêté d'application, daté du 14 juin 1969 et modifié par la suite, a constitué pendant vingt-cinq ans la base de la réglementation acoustique applicable aux bâtiments d'habitation. Ces exigences sont désormais remplacées par celles de l'arrêté du 28 octobre 1994 (Nouvelle Réglementation Acoustique).

Par conséquent, les équipements devront être, soit préalablement acceptés, soit conçus et installés de telle sorte que les bruits, chocs ou vibrations occasionnés par leur fonctionnement ne puissent être gênants, compte tenu de leur emplacement et de leur support.

Pour tous les lots de pose ou installations de canalisations ou gaines, il est rappelé que les canalisations ou gaines devront être équipés, en particulier à la traversée de tous les éléments de structure et des éléments de fixation, de dispositifs suffisants pour limiter la propagation de tous bruits et vibrations propres à leur utilisation. Le détail de ces dispositifs sera proposé avant installation.

L'arrêté du 28 octobre 1994 impose des valeurs minimales d'isolement acoustique normalisé pour les bâtiments d'habitation. De même, pour les autres types de bâtiments c'est le décret n° 95-20 qui sera appliqué.

0.3.5.2 - PERFORMANCES THERMIQUES :

Les travaux devront contribuer à l'amélioration du confort thermique et de la ventilation naturelle du bâtiment, dans le respect des bonnes pratiques constructives adaptées au climat tropical.

Les matériaux et équipements choisis devront être adaptés aux contraintes climatiques tropicales (ensoleillement, corrosion, humidité, ventilation).

Les arrêtés interministériels d'application de ce décret fournissant les énoncés techniques des exigences et les moyens généraux de les satisfaire.

0.3.6 - ESSAIS ET VERIFICATIONS :

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entrepreneurs devront effectuer, avant réception, les essais et vérifications de tous les équipements installés.

Par ailleurs, les entrepreneurs des lots techniques devront se conformer aux dispositions figurant sur les documents techniques cités à l'article 0.2.8.3 du présent C.C.T.C.

0.3.7 - RESERVATIONS - SCHELLEMENTS - RACCORDS :

0.3.7.1 - RÉSERVATIONS :

L'entrepreneur du lot 1 devra dans tous les ouvrages de son lot, les réservations de toutes natures.

Pour cela les corps d'état concernés fourniront les plans de réservations pendant la période de préparation du chantier (ouverture du chantier - 21 jours). Ceux-ci détailleront les emplacements et les encombrements selon les trois dimensions. La maîtrise d'œuvre sera responsable du recollement des différents plans et établira le plan de synthèse des réservations des différents corps-d'état (ouverture du chantier - 14 jours). Ce document sera soumis à l'approbation du bureau d'étude béton qui devra les incorporer et en tenir compte sur ces plans de coffrage et de ferrailage (ouverture de chantier - 7 jours).

Si ces documents parvenaient en dehors des délais contractuels, l'entreprise et ses sous-traitants (ou le mandataire et ses co-traitants) concernées devront exécuter ces travaux à leur frais, et sous leur responsabilité.

Les cotes d'implantations et les dimensions des réservations destinées aux lots plomberie, chauffage, électricité et autres corps d'état techniques, seront vérifiées par les intéressés, afin d'éviter toutes contestations ultérieures.

L'acceptation de ces réservations par les corps d'état concernés seront consignées dans le P.V. de chantier.

0.3.7.2 - PERCEMENTS - SAIGNEES :

Dans les ouvrages autres que ceux en béton, ces derniers sont à la charge des entreprises concernées à l'exception de la menuiserie et ouvrages similaires incorporés à la maçonnerie. Tous les percements dans les matériaux légers (murs en briques creuses, cloisons, hourdis,) tels que trous pour fixation de colliers ou pattes, tranchées pour tubes électriques ou canalisations, sont dus par les entrepreneurs des lots correspondants.

0.3.7.3 - SCELLEMENTS - BOUCHEMENTS :

Les scellements :

Les scellements seront réalisés par chaque entrepreneur pour ses propres ouvrages, sauf stipulations contraires mentionnées dans les dispositions particulières et les descriptions des ouvrages.

Les scellements seront exécutés exclusivement au mortier de ciment CPA. **Le plâtre et le ciment prompt seront formellement proscrits pour cet usage.**

Par ailleurs, si le Maître d'Œuvre estime que les scellements sont mal exécutés, il chargera l'entrepreneur du lot 1 de l'exécution de ceux-ci et ce, aux frais de l'entreprise défaillante.

Les bouchements :

Tous les bouchements sont dû par les corps d'état intéressés par la réservation. Les bouchements sur les parements recevant un enduit seront exécutés avec un défoncé correspondant à l'épaisseur de l'enduit à réaliser.

0.3.7.4 - RACCORDS :

De manière générale, le phasage des ouvrages élémentaires évitera les interventions sur les ouvrages finis afin d'éviter toutes réalisation de raccords.

Cependant dans l'éventualité où des raccords seront nécessaires, l'entreprise et ses sous-traitants (ou le mandataire et ses co-traitants) devront procéder comme suit :

- Les raccords dans le béton et la maçonnerie à parement brut ou les ouvrages en plâtre sont dus par chacun des corps d'état intéressés par la réservation,
- Les raccords dans les parements recevant un enduit sont dus par l'entrepreneur chargé de l'enduit,
- Les raccords en revêtements caractéristiques (carrelage, faïences, etc....) sont dus par l'entrepreneur chargé du revêtement.

0.3.7.5 - CALFEUTREMENTS :

Le garnissage des trémies de conduits est à la charge du lot 1, le titulaire de ce lot veillera en particulier à exécuter un calfeutrement soigné autour des canalisations verticales ou horizontales traversant les éléments en béton armé ou banché avant exécution des doublages ou faux-plafonds.

0.3.7.6 - DOUILLES – RAILS ET AUTRES ÉLÉMENTS INCORPORES AU COULAGE :

L'entrepreneur de gros œuvre devra la mise en place au coulage de toutes douilles, rails ou autres éléments métalliques ainsi que tous taquets et blochets en bois nécessaires à la réalisation des travaux des autres corps d'état, et ce dans tous les ouvrages en béton ou préfabriqués.

Ces pièces seront fournies en temps utile au gros œuvre par le corps d'état concerné.

Les entrepreneurs concernés fourniront au gros œuvre tous plans et dessins cotés concernant ces incorporations, et ils en contrôleront la mise en œuvre en temps voulu, comme il est dit ci-dessus pour les réservations.

0.3.7.7 - CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE RÉSERVATIONS :

L'entrepreneur de gros œuvre pourra ne pas être tenu de réaliser certaines réservations, incorporations, etc. qui lui seraient demandées par les autres corps d'état, dans le cas où une impossibilité technique viendrait à apparaître. Il appartiendra alors à l'entrepreneur de gros œuvre d'apporter la preuve de cette impossibilité avec toutes justifications techniques valables à l'appui.

Dans ce cas, l'entrepreneur demandeur aura à trouver une autre solution d'exécution.

0.3.7.8 - REBOUCHAGE :

Les rebouchages et calfeutremments des réservations seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le parement concerné.

Dans des ouvrages en béton ou béton armé ils sont à la charge du lot 1.

Dans les cloisons ils seront à la charge de chaque corps d'état, et affleurés légèrement en retrait, la finition étant exécutée par le peintre à l'enduit garnissant.

La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc....

0.3.7.9 - REMARQUES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES OUVRAGES BETON & B.A. :

Dans le cas où, par suite de modifications intervenues après réservation, des percements seraient nécessaires dans des ouvrages en béton ou béton armé, ils pourront être réalisés sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- Accord de l'ingénieur chargé des études de béton armé et, le cas échéant, du bureau de contrôle et de l'entrepreneur de gros œuvre.
- Exécution par l'entrepreneur de gros œuvre.
- Exécution, dans le cas d'ouvrages horizontaux en béton, obligatoirement du bas vers le haut.

Tous les rebouchages dans les ouvrages en béton et béton armé devront être réalisés avec un béton d'un dosage équivalent à celui du béton exécuté. Dans le cas où un entrepreneur procéderait à des rebouchages ne répondant pas à cette condition, ces rebouchages seraient démolis et refaits par l'entreprise de gros œuvre aux frais de l'entrepreneur en cause.

0.3.7.10 - RESPECT DES ISOLEMENTS PHONIQUES :

Dans tous les cas de percements, saignées, rebouchages, scellements, fourreaux, etc., les entrepreneurs devront veiller à respecter la valeur d'isolement phonique de la paroi concernée.

Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir la valeur d'origine de l'isolement phonique de la paroi.

0.3.7.11 - PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS :

Les entrepreneurs devront se conformer aux dispositions de l'article 0.2.12 du présent C.C.T.C. et aux dispositions des P.P.S.P.S. qu'ils auront produits.

0.4 - ORGANISATION DU CHANTIER :

0.4.0 - IDENTIFICATION DU PERSONNEL INTERVENANT SUR LE CHANTIER :

Dans le cadre du présent marché, et afin d'assurer la sécurité, la traçabilité et le bon déroulement des travaux, il est fait obligation à toutes les entreprises et sous-traitants intervenant sur le site de respecter les prescriptions suivantes :

- Tout le personnel circulant sur le chantier devra être identifiable en permanence.
- L'identification se fera par le port visible du logo de l'entreprise sur la tenue de travail (gilet, tee-shirt, chasuble, casque ou tout autre équipement approprié).
- À défaut, l'intervenant devra être en mesure de présenter une carte professionnelle nominative délivrée par son employeur.
- Cette obligation s'applique à l'ensemble des personnels de l'entreprise titulaire et de ses éventuels sous-traitants, ainsi qu'aux personnels intérimaires.
- Le non-respect de cette disposition pourra entraîner l'exclusion immédiate du personnel concerné du chantier, sans incidence sur le respect des délais contractuels.

0.4.1 - PLAN D'INSTALLATION :

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du lot gros œuvre en relation avec la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur S.P.S. L'entreprise du lot gros œuvre est tenue avant tout commencement de travaux de faire les démarches nécessaires pour obtenir toutes les autorisations indispensables au démarrage. Les dispositions prévues doivent tenir compte :

- Des zones d'interventions,
- De l'intervention des différents corps d'états, simultanées ou successives...

Les dispositions prises et avalisées par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre devront être respectées pendant toute la durée du chantier.

L'approbation des dispositions ci-dessus ne dégage en aucun cas la responsabilité des entreprises.

Ce plan d'organisation de chantier signalera l'emplacement des baraquements provisoires, des grues, des accès de chantier, de la clôture de chantier, de la sécurité et de l'hygiène de chantier.

Un plan de principe d'installation de chantier et de phasage est fourni dans le dossier D.C.E. Ce plan est donné à titre indicatif.

L'entreprise devra tenir compte dans son installation de chantier des travaux de réfection des réseaux et de la voirie sur l'emprise du projet qui se dérouleront suivant le phasage déterminé. Ces travaux pourront avoir une incidence sur l'installation de chantier, notamment pour les accès.

0.4.2 - PANNEAU DE CHANTIER :

L'entreprise du lot gros œuvre devra la confection de deux panneaux de chantier.

Un premier panneau de communication comportant :

- Une perspective significative du projet.

Un deuxième panneau d'affichage (panneau de 2.00 x 3.00 environ) selon le modèle de l'équipe d'ingénierie après accord du Maître de l'Ouvrage sur lequel seront indiqués les renseignements suivants :

- Nom et adresse du Maître d'Ouvrage,
- Noms et adresses des intervenants pour la maîtrise d'œuvre (maître d'œuvre, bureau de contrôle, coordonnateur SPS, etc...)
- Noms et adresses des entreprises suivant la liste des lots,
- Le type de construction, le numéro du permis de construire et date du permis de construire,
- Surface du terrain, des planchers,
- Hauteur des bâtiments,
- etc...

0.4.3 - CLOTURES DE CHANTIER - PROTECTIONS :

L'entreprise du lot gros œuvre devra toutes les clôtures provisoires de chantier pendant les travaux des différents phasages.

L'accès devra être rigoureusement interdit à toute personne étrangère. Des écriteaux seront disposés en nombre suffisant et placés bien en évidence pour ne rien laisser ignorer du public. L'entreprise du lot gros-œuvre en devra l'implantation.

0.4.4 - LIVRAISONS ET STOCKAGE DES MATERIAUX :

Chaque entreprise doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état et ce, quelle que soit la distance. L'approvisionnement sur le chantier devra se faire en fonction des espaces de stockage disponibles au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En particulier, l'entreprise ne pourra se prévaloir d'un approvisionnement fractionné pour demander une rémunération supplémentaire par rapport à son offre de base.

En outre, pour l'établissement de son offre, toute entreprise, doit se rendre sur place pour prendre connaissance de toutes les difficultés de tout genre, des moyens d'accès, de l'état des existants et des possibilités de stockage.

0.4.5 - IMPLANTATION :

Le bornage du terrain sera réalisé par un géomètre à la charge du maître d'ouvrage.

L'implantation des ouvrages à réaliser est à la charge de l'entrepreneur du lot 1. L'implantation comprend la vérification des altimétries. Elle sera réalisée par un géomètre agréé par le maître d'ouvrage.

Avant tout démarrage de travaux, il sera réalisé par l'entreprise du lot 1 une vérification altimétrique des bâtiments projetés par rapport au sol naturel et projet, notamment au niveau des accès. L'entreprise devra également la vérification des fils d'eau des réseaux existants.

Les pentes et rampes d'accès aux entrées seront en conformité avec la réglementation handicapée.

0.4.6 - MANUTENTION – STOCKAGE & LEVAGE DES MATERIAUX:

Chaque entrepreneur devra faire son affaire de la manutention, du stockage et du levage de ses matériels et matériaux. Les accords interentreprises qui interviendront dans le cadre de ces prestations seront considérés comme totalement étrangers aux marchés.

0.4.7 - TRAIT DE NIVEAU :

L'Entrepreneur du lot 1 devra faire matérialiser d'une manière fixe et durable, par un géomètre agréé, les axes d'implantations ainsi que les cotes N.G.F. de référence du chantier. Le trait de niveau sera tracé à 1.00 m au-dessus des sols finis, en périphérie de tous les locaux.

La cote N.G.F. sera rappelée sur le palier de chaque bâtiment.

Il devra en assurer l'entretien au cours du chantier et le rétablissement chaque fois que l'exécution des travaux de tous les corps d'état aurait pour conséquence d'en faire disparaître le tracé. Les points de repère ayant servi au tracé du niveau seront soigneusement protégés et devront rester visibles pendant toute la durée des travaux.

0.4.8 - TRACE DE DISTRIBUTIONS :

L'implantation des distributions intérieures sera tracée par l'entrepreneur chargé de leur réalisation (maçonnerie ou gros œuvre, carreaux de plâtre ou cloisons sèches ou plâtrier...).

0.4.9 - PROTECTION DES OUVRAGES :

Chaque entreprise sera responsable des détériorations sur les existants.

Il sera envisagé deux cas de protection des ouvrages :

- Protection des ouvrages propres à chaque entreprise, par celle-ci, afin de les conserver dans un état autorisant la réception des travaux.
- Protection des ouvrages déjà exécutés, lors d'une intervention susceptible de les dégrader.

Chaque entrepreneur devra, sauf exception stipulée ci-après, assurer la protection efficace de ses propres ouvrages contre les dégradations et salissures de toutes sortes, jusqu'à la livraison du chantier, étant bien entendu que le coût des moyens à mettre en œuvre pour satisfaire à cette exigence est, quels qu'ils soient, compris dans le montant forfaitaire du marché de l'entreprise.

Les ouvrages devant faire l'objet de cette protection comprennent, non limitativement :

Menuiserie bois

Protection par équerres de contre-plaqué des arrêtes de toute huisserie bois, et ce sur 0,70 m sous le trait de niveau de 1.00 m.

Blocage soigneux (cales bois et pointes proscrites) de vantaux sur huisseries en façades de préférence par quincaillerie provisoire à récupérer.

La pose de crémone ou serrures sans poignées sera refusée.

Étanchéité en toiture-terrasse inaccessible

L'entreprise d'étanchéité devra assurer la protection intégrale et permanente des surfaces traitées jusqu'à la réception des travaux.

Aucun stockage de matériaux, ni circulation d'entreprises tierces ne sera toléré sur les toitures-terrasses avant la mise en œuvre complète des protections prévues au marché (protection lourde, dalles sur plots, gravillons, etc.).

Les zones d'étanchéité terminées devront être signalées et condamnées de manière visible et efficace, afin d'éviter toute détérioration accidentelle liée aux interventions ultérieures des autres corps d'état.

Toute trace de poinçonnement, perforation, déchirure ou pollution des revêtements sera considérée comme une non-conformité imputable à l'entreprise d'étanchéité, qui devra y remédier à ses frais.

L'entreprise prendra également toutes précautions nécessaires pour protéger les relevés, acrotères, évacuations et émergences pendant la durée du chantier (films de protection, calage rigide, bâchage étanche, etc.).

Les frais liés à ces protections et à leur maintenance jusqu'à la réception sont inclus dans le prix global et forfaitaire du marché.

Climatisations :

L'entreprise chargée de la dépose des climatiseurs devra procéder à toutes les opérations avec soin et méthode, afin d'éviter toute détérioration des supports, des réseaux électriques, frigorifiques ou des éléments environnants (façades, menuiseries, étanchéité, etc.).

Avant toute intervention, elle réalisera un repérage précis des unités intérieures et extérieures, des liaisons frigorifiques et des évacuations de condensats, en vue d'une dépose contrôlée et réversible si nécessaire.

Les appareils, supports et conduites déposés seront évacués en décharge agréée ou remis au stockage selon les instructions du Maître d'Ouvrage. Les fluides frigorigènes devront être récupérés et traités conformément à la réglementation en vigueur (règlement F-Gaz, code de l'environnement).

L'entreprise prendra toutes dispositions pour protéger les surfaces adjacentes et les ouvrages conservés : façades, toitures, étanchéité, équipements techniques. Toute dégradation constatée lors de la dépose sera réparée à ses frais.

Les zones d'intervention devront être maintenues propres et sécurisées à l'issue de chaque journée de travail.

Les coûts liés à ces protections, déposes, évacuations et nettoyages sont inclus dans le prix global et forfaitaire du marché.

Peinture

D'une façon générale, l'entrepreneur devra prendre toutes précautions qui s'imposent pour assurer la protection des surfaces qui pourraient être tachées, attaquées, etc.... comme les sols, appareillages divers et robinetterie.

Enduit de façades :

En outre des protections mises en place par les autres entreprises, le titulaire de ce lot assurera une protection complémentaire totale, afin d'éviter toute projection d'enduits sur tous ouvrages (menuiseries, vitreries, parties non enduites, carrelages, gargouilles, chutes, habillages, etc....).

Protection lors des reprises de gros-œuvre :

Des précautions particulières seront appliquées lors des reprises de gros-œuvre éventuelles exécutées dans les locaux partiellement équipés.

0.4.10 - DEMARCHES - DEPENSES D'INTERET COMMUN – COMPTE PRORATA :

L'entreprise titulaire du lot n°1 – Maçonneries, désignée comme entreprise mandataire pour l'installation de chantier, sera chargée d'assurer, auprès des services compétents, toutes les démarches, autorisations et demandes de servitudes nécessaires au bon déroulement des travaux.

En coordination avec les services et concessionnaires concernés, elle devra notamment :

- Obtenir les branchements provisoires d'eau, d'électricité et de télécommunication nécessaires au suivi de consommation du chantier,
- Assurer la fourniture, la pose et le relevé régulier des compteurs d'eau et d'électricité, permettant le suivi des consommations,
- Gérer, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes réclamations ou formalités émanant des administrations, collectivités ou riverains, liées à l'usage temporaire des voies et réseaux publics.

Toutes les entreprises des lots n°1 à 6 sont tenues de respecter l'ensemble des prescriptions générales du présent CCTP, y compris celles ne figurant pas expressément dans leur descriptif particulier.

Compte prorata :

Les dépenses communes de chantier seront réparties entre les entreprises conformément aux dispositions de la norme NF P 03-001 (décembre 2000, article 14), et réglées selon les modalités définies au C.C.A.P.

Les entreprises établiront entre elles une convention de compte prorata, rendant forfaitaires les dépenses communes, à l'exception des réparations ou remises en état de fournitures détériorées, qui resteront à la charge du corps d'état concerné.

Le taux du compte prorata est fixé à 1,50 % HT du montant HT de chaque marché bâtiment (lots n°1 à 6) et 0 % HT pour les marchés VRD, clôtures et espaces verts.

Ce montant sera prélevé sur les situations mensuelles des corps d'état secondaires et reversé au lot n°1 – Maçonneries, en charge de la gestion du compte prorata et de la mutualisation des dépenses communes.

0.4.11 - EQUIPEMENT COMMUN :

Dans un délai de huit jours, à dater de son ordre de service de commencement des travaux, l'entreprise du lot 1 devra soumettre à l'acceptation de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage les dispositions qu'elle envisage de prendre pour l'installation de chantier.

Elle devra la mise en place :

- De la clôture et protection du chantier, et ce, au périmètre de la zone de travaux. Elle devra la maintenir en bon état pendant toute la durée du chantier.
- D'un panneau de chantier de 2.00 m sur 3.00 m dont le dessin sera donné par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Pour la lutte contre l'incendie, l'entreprise prévoira la fourniture, la mise en place et l'entretien d'extincteurs pour l'ensemble du chantier, y compris bureaux.

Les bennes à ordures pour l'évacuation des gravois seront organisées par l'entreprise du lot 1. Chaque entreprise faisant son affaire d'évacuer les gravois jusqu'aux bennes prévues par l'entreprise générale ou le mandataire. **Dans le cas de non-exécution et sur simple demande, le maître d'œuvre fera exécuter ce nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante.**

0.4.12 - BRANCHEMENTS DE CHANTIER :

Tous les branchements de chantier provisoires seront à la charge de l'entreprise du lot 1 ou du mandataire en cas de groupement conjoint.

Les branchements concernent l'eau, l'électricité et le téléphone.

Les eaux usées et les eaux vannes du chantier seront évacuées par un branchement sur le réseau existant d'eaux usées. Les frais en incombent à l'entreprise du lot 1 ou du mandataire en cas de groupement conjoint.

Les alimentations des différents points sur le chantier seront à la charge des lots techniques concernés. Les dispositions seront conformes aux dispositions du P.G.C.

L'installation électrique sera vérifiée par le bureau de contrôle.

0.4.13 - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER :

La présence, pour chaque entreprise, d'un interlocuteur unique pour toute la durée du chantier sera exigé aux rendez-vous de chantier à dater de l'ordre de service.

Les rendez-vous de chantier seront hebdomadaires.

0.4.14 - DOCUMENT DE CHANTIER :

Un exemplaire du devis descriptif tous corps d'état, une série de plans complète, tous corps d'état, mise à jour, une série des dessins d'exécution des différents corps d'état resteront au bureau de chantier à la disposition du maître d'œuvre et de toutes les entreprises.

Ces documents pourront être consultés aux rendez-vous de chantier.

D'autre part, pour leur permettre de consigner les observations de tous ordres faites au cours de la marche des travaux, un livre de chantier (manifold triplicata) restera à la disposition du maître d'œuvre dans le bureau de chantier.

Ces fournitures seront à la charge de L'entreprise du lot gros œuvre ou du mandataire en cas de groupement conjoint.

0.4.15 - RECEPTION DES SUPPORTS :

Dans un esprit général, tout début de mise en œuvre de matériau sur un support ou subjectile donné, implique tacitement l'acceptation par l'entreprise concernée de l'état de ce support ou subjectile. Il appartient donc à chaque entrepreneur de provoquer en temps utile, conformément au planning des travaux, la réception du support intéressant ses prestations, et ceci en compagnie des personnes concernées.

L'entreprise devant exécuter ses prestations est tenue de faire toutes les observations ou réserves éventuelles auprès de l'entreprise qui a réalisé le support, avant toute mise en œuvre de ses propres matériaux.

L'exécution de travaux sur un support déterminé sans observation ou réserve préalable, constitue une acceptation de fait du support.

Il appartient donc à l'entrepreneur de provoquer en temps voulu, conformément au planning des travaux, la réception des supports en compagnie des responsables des entreprises concernées.

Il sera prévu non limitativement, les réceptions partielles suivantes :

Enduits de façades :

Réception avec Gros Œuvre, murs et ouvrages sur façades avant application des enduits ou peintures.

Peintures :

Réception supports maçonnés et menuisés avec lots : Gros Œuvre, plâtrerie et menuiseries

Réception des subjectiles.

Les accords ou décisions résultant de ces réceptions seront portés sur le P. V. de chantier.

Pour le cas où l'exécution des ouvrages sur lesquels il aura à travailler ne lui semble pas satisfaisante, il devra en rendre compte immédiatement au Maître d'œuvre, avant tout commencement de travail,

faute de quoi il ne pourra se décharger sur un autre entrepreneur si, par la suite, ses travaux sont jugés irrecevables, ni prétendre à un supplément de prix pour un travail non prévu.

0.4.16 - NETTOYAGE DU CHANTIER :

Le bâtiment devra être maintenu en permanence en parfait état de propreté, les gravois évacués chaque jour du chantier. Chaque corps d'état devra laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution de ses travaux.

Chaque entrepreneur se chargera de l'évacuation de ses propres déblais, déchets jusqu'aux lieux de stockage sur chantier, déterminés par l'entreprise du lot gros œuvre ou le mandataire en cas de groupement conjoint, en accord avec le coordonnateur S.P.S. et l'O.P.C. Chaque entrepreneur procédera, en outre, au nettoyage, à la préparation et à la mise en état des installations qu'il aura sali ou détérioré.

Les gravois et déchets mis en dépôt seront enlevés aux décharges publiques par l'entreprise du lot gros œuvre ou le mandataire en cas de groupement conjoint à ses frais. Sont inclus dans la prestation de nettoyage dû par l'entreprise du lot gros œuvre ou le mandataire en cas de groupement conjoint, le nettoyage des abords du chantier et l'enlèvement des gravois au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Il est formellement interdit de les stocker même provisoirement dans les fouilles non comblées ou autre.

Aucun déchet ne sera jeté par les baies. Pour la descente des gravois, il sera fait usage de goulottes. Dans le cas d'un constat de la part du Maître d'œuvre, d'un défaut de propreté, le mode opératoire suivant sera appliqué autant de fois que nécessaire :

- Si l'origine est déterminée, un délai de 24h est donné à l'entreprise responsable pour procéder au nettoyage et à l'évacuation des déchets.
- Sans réaction de cette entreprise, ou si l'origine n'est pas déterminée avec certitude, il sera donné l'ordre à l'entreprise de Gros Œuvre ou une entreprise de nettoyage extérieure au chantier de procéder au nettoyage de la zone avec évacuation et tri des déchets.
- Les frais correspondants seront facturés à l'entreprise défaillante ou dans le cas de l'origine indéterminée, répartis entre les entreprises intervenant sur la zone au prorata de leur marché.

Un nettoyage mensuel des parties communes (coursives, cage d'escaliers, sous-sol et extérieurs) sera exécuté par le lot Gros Œuvre afin de maintenir le chantier en état de propreté convenable. Le Maître d'œuvre pourra à tout moment demander un nettoyage d'une zone, d'un local ou d'un ouvrage dont l'état de propreté ne lui conviendrait pas.

Le terrain sera mis en état lors de l'achèvement des travaux, les installations de chantier démolies et enlevées, les frais de ces travaux étant à la charge exclusive du lot G.O.

Le nettoyage de livraison sera exécuté en deux phases distinctes :

- Une première phase avant les Opérations Préalables à la Réception (O.P.R.),
- Une seconde phase de finition avant la réception définitive par le Maître d'Ouvrage.

Pour le présent marché, les prestations de nettoyage sont réparties comme suit :

- Toitures-terrasses, acrotères, relevés, évacuations et zones extérieures : à la charge du Lot n°2 – Étanchéité, comprenant notamment le nettoyage complet des ouvrages, l'évacuation des déchets, et un lavage final des surfaces au jet ou à haute pression selon les prescriptions techniques.
- Façades, menuiseries extérieures et zones adjacentes affectées par les travaux d'étanchéité : nettoyage complémentaire également à la charge du Lot n°2 – Étanchéité, en coordination avec le Maître d'Œuvre.

Les frais de nettoyage, d'évacuation et de remise en état des zones d'intervention sont inclus dans le prix global et forfaitaire du lot Étanchéité.

La répartition sera faite sur chantier à l'avancement.

À défaut du non-respect de cette obligation, le Maître d'œuvre fera nettoyer à charge du ou des entreprises défaillantes.

L'attention des entrepreneurs est attirée par l'application de l'article 471 du Code Pénal relatif au nettoyage des chaussées souillées par les travaux. Le service administratif compétent pourra effectuer lui-même les nettoyages nécessaires au compte de l'entreprise responsable.

L'équipe d'ingénierie se réserve le droit, le cas échéant, d'exiger tous les nettoyages et remises en ordres complémentaires qu'elle jugerait nécessaires, facturés à l'entreprise ou aux entreprises concernées, notamment l'évacuation des gravois stockés dans les fouilles, s'il y en avait.

Pendant le chantier, les nettoyages seront hebdomadaires, au plus tard, la veille du rendez-vous de chantier.

0.4.17 - ÉCHAFAUDAGES :

Chaque entrepreneur devra tous les échafaudages, engins et agrès nécessaires à l'exécution des travaux de son propre lot, tant par leur localisation que pour leur pose, dépose et double transport.

0.4.18 - ACCÈS INTÉRIEURS DE CHANTIER :

Les accès intérieurs provisoires du chantier seront exécutés et entretenus par L'entreprise du lot 1 ou le mandataire en cas de groupement conjoint pour toutes les circulations.

0.4.19 – AUTRES DISPOSITIONS :

Les dispositions non prévues au présent document seront réalisées suivant les indications du Plan Général de Coordination et du C.C.A.P.

0.5 - DIVERS DEPENSES :

Seront à la charge de chaque entrepreneur :

- Les réparations et le remplacement des fournitures mises en œuvre et détériorées sans que le responsable puisse être découvert et sans que la dégradation ou le détournement puisse être imputé à un corps d'état déterminé (si le corps d'état est déterminé il prendra à sa charge les réparations et les éventuelles pénalités qui en résultent).
- Les frais d'établissement, de tirage et de toutes reproductions des documents communs.
- Les dépenses relatives au maintien en bon état de propreté du chantier à partir de l'intervention du second œuvre et jusqu'au nettoyage final du chantier. Cette disposition ne dispense nullement du nettoyage quotidien qui incombe à chaque entreprise.
- Les frais relatifs à la surveillance générale de l'hygiène et de la sécurité sur le chantier.

Seront mis à la charge du maître d'ouvrage :

- Les dépenses relatives à la consommation de l'eau pour les travaux, l'eau potable pour l'ensemble des personnels, l'énergie électrique pour les travaux, l'éclairage du chantier et des locaux, ou tout autre produit consommable. Les fluides à la charge du maître d'ouvrage feront l'objet d'un suivi des consommations. Ils devront être utilisés avec modération par les entreprises et exclusivement pour les besoins du chantier. Tout abus constaté sera signalé et déduit du règlement du lot concerné.

Chaque entrepreneur prendra à sa charge, outre les frais prévus ci-avant, les dépenses qui seraient entraînées par le vol ou la détérioration de ses appareils ou fournitures non posées ou en stock.

Le nettoyage final de l'appareillage sanitaire, accessoires compris, des menuiseries avec vitrages et miroirs, des carrelages, faïences, de tous revêtements de sols et de murs sera effectué à ses frais par l'entrepreneur titulaire du lot Peinture.

0.6 – GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER :

Le maître d'ouvrage souhaite porter une attention particulière à la qualité de réalisation du chantier.

Le projet n'est pas inscrit dans une démarche HQE®, mais la cible n° 3 « Chantiers à faibles nuisances » sera suivi et implique que les déchets de chantier soient éliminés.

Rappel : la loi interdit l'abandon, l'enfouissement et le brûlage des déchets sur le chantier.

L'équipe de maîtrise d'œuvre définie ci-dessous les modalités concernant la gestion des déchets de chantier.

Comme le privilégie la démarche HQE®, les entreprises devront :

1. Mettre en place et gérer une installation de tri sélectif sur le chantier et en assurer la gestion ;
2. Veiller au traitement des déchets par les filières appropriées après enlèvement ;
3. Transmettre au maître d'ouvrage les justificatifs et registres de traçabilité des déchets.

Le dossier de consultation intègre une charte chantier vert sur la méthodologie de gestion des déchets de chantier. Les entreprises devront s'y conformer.